

QUESTION 82

Protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie

Annuaire 1985/III, pages 276 - 277
Comité Exécutif de Rio de Janeiro, 13 - 18 mai 1985

Q82

QUESTION Q82

Protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie

Résolution

En tenant compte des rapports des groupes nationaux (Annuaire 1984/IV) et du Rapport de synthèse sur la question 82 (Annuaire 1985/I),

L'AIPPI a noté que

- il existe un anachronisme entre les lois actuelles, qui sont fondées sur le principe général qu'un organisme vivant, par lui-même, ne peut faire l'objet d'un brevet, et l'état de la science qui rend aujourd'hui possible de décrire et de répéter le processus de modification d'un organisme vivant,
- la protection par brevet existe dans la plupart des Etats pour certaines inventions en biotechnologie,
- les procédés impliquant l'utilisation industrielle d'organismes vivants sont en général brevetables,
- les micro-organismes en eux-mêmes ainsi que les matériaux biologiques, y compris les plantes, en eux-mêmes, sont brevetables dans beaucoup d'Etats,
- les plantes et même les animaux sont également protégeables dans quelques Etats par des droits spécifiques.

L'AIPPI

Reconnaît que le développement de nouvelles techniques a rendu la biotechnologie d'une grande importance économique et observe que, pour encourager le développement de ces nouvelles techniques, il y a un grand désir de protéger les inventions biotechnologiques par des brevets et d'harmoniser les systèmes de brevet des différents pays.

L'AIPPI

Reconnaît également que la mise en oeuvre de nouvelles techniques en biotechnologie pourrait soulever de sérieux problèmes moraux ou éthiques et considère que ces problèmes devraient être réglés en priorité par les lois concernant spécialement ces questions et auxquelles se réfèrent les lois sur les brevets de presque tous les pays, en excluant de la brevetabilité les inventions contraires à la morale et à l'ordre public.

L'AIPPI

Considère que les inventions biotechnologiques devraient être protégées par application des principes existants de la loi sur les brevets et que la création d'une loi spécifique n'est pas nécessaire. En conséquence, la matière en cause dans le domaine de la biotechnologie devrait être brevetable si elle satisfait aux critères usuels de brevetabilité.

En particulier

- il n'existe aucune raison pour considérer qu'un organisme, qu'il s'agisse d'un micro-organisme, d'une plante ou d'un animal, ne puisse faire l'objet d'un brevet, uniquement parce qu'il est vivant ou uniquement parce que ses gènes n'ont pas été modifiés,
 - les autres matériaux biologiques, par exemple les plasmides, les enzymes, etc., devraient être considérés comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
 - un procédé pour préparer ou utiliser un organisme vivant ou un autre matériel biologique, devrait être considéré comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
 - il n'existe aucune raison pour exclure de la protection par brevet les inventions biotechnologiques se rapportant à un domaine particulier de l'industrie, par exemple les aliments, les médicaments ou les produits chimiques,
 - bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite,
 - si une description écrite est suffisante pour mettre l'organisme vivant ou les autres matériaux biologiques à la disposition de l'homme de l'art, alors le dépôt ne devrait pas être imposé, mais le dépôt devrait toujours être néanmoins considéré comme satisfaisant au critère de suffisance de description, en particulier pour ce qui concerne la reproductibilité de l'invention, étant entendu que l'on devra résoudre des problèmes pratiques pour ce qui concerne certains organismes,
 - comme la communication d'un matériel déposé pourrait conduire à des abus, les conclusions de l'AIPPI au Congrès de San Francisco et de Munich pour ce qui concerne les micro-organismes, c'est-à-dire que
- a) le micro-organisme ne doit pas être accessible au public jusqu'à ce qu'un droit effectif existe,

- b) la communication ne doit être faite que pour des travaux de recherche,
 - c) l'organisme ne doit pas être transmis à un tiers,
 - d) l'organisme ne doit pas être exporté à partir du pays de la communication et
 - e) en cas de violation, la charge de la preuve incombe à la personne ayant reçu l'organisme,
- devraient être applicable aux organismes et aux autres matériaux biologiques en général,
- il n'existe aucune raison pour limiter la portée de la protection par brevet pour les inventions biotechnologiques.

L'AIPPI

considère que l'application de ces principes et que l'harmonisation des systèmes de brevet selon ces principes encourageront le développement de la biotechnologie et permettront aux systèmes des brevets de se développer parallèlement au progrès scientifique.

* * * * *